DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44062

NOTRE DOSSIER :	44045
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-03-69901483-01 C
DATE :	Le 12 juin 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 800 $.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 juillet 1999 pour demander la révision au Tribunal administratif du Québec d'une décision du 6 novembre 1998 concernant le Régime de rentes du Québec et d'une demande de révision à la CALP d'une décision de la CSST.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 août 1999, avec effet rétroactif au 23 juillet 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que les revenus annuels du demandeur sont estimés à 20 700 $ pour l'année 1999. Ces revenus sont d'ailleurs confirmés par le demandeur dans sa demande de révision. Le 9 août 1999, l'aide lui était accordée moyennant une contribution de 800 $. Le directeur général a proposé une entente au demandeur à raison de 125 $ par mois pour six mois.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer la contribution selon l'entente proposée par le directeur général. Il souhaiterait donc une entente étalée sur un plus grand nombre de versements.

Il appert du témoignage de la conjointe du demandeur que la contribution a été payée, mais qu'il en conteste le montant.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 21 375 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 $;

CONSIDÉRANT le troisième paragraphe de l'article 29 du Règlement sur l'aide juridique qui établit que la période totale d'étalement des versements ne peut excéder six mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE